

**Avenant à la convention de partenariat
Système d'Information Territorial Mutualisé
entre
Durance Luberon Verdon Agglomération – DLVA –
Et
la Communauté de Communes de la Moyenne Durance – CCMD
en date du 21/12/2015
Ayant pour objet de créer une entente entre les Agglomérations
Et
modifiant les articles constitutifs**

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 N° 2016-294-002 portant création de la Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » PAA ;

Considérant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des agglomérations PAA et DLVA ;

Considérant que Provence Alpes Agglomération se substitue, par fusion des communautés de communes Asse-Bléone-Verdon, Duyes et Bléone, Haute Bléone, Moyenne Durance et Pays de Seyne, à la Communauté de Communes de la Moyenne Durance ;

Considérant, en regard des données INSEE de population totale au 1er janvier 2015, la population de la DVLA à 63 007 habitants et de PAA à 47 716 habitants ;

Vu l'article 4 de la convention de partenariat relatif à la modification et son évolution ;

Il est conclu un avenant à la convention initiale

Entre d'une part,

La Communauté Durance Luberon Verdon Agglomération, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, 04 100 Manosque, représentée par Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du conseil d'agglomération N° CC-9-01-17 en date du 31/01/2017;

Et d'autre part,

La Communauté Provence Alpes Agglomération, dont le siège est situé 4 Rue Klein 04 000 Digne les Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du conseil d'agglomération N° 2017-20 en date du 28/03/2017;

➤ I « Objet de la convention» devient :

« la communauté de communes de la Moyenne Durance » est remplacé par « la communauté Provence Alpes Agglomération»

➤ **L'article 4 « Modification et évolution de la convention » devient :**

« Le comité de pilotage » est remplacé par « Le comité de gestion ».

➤ **L'article 5 « Acteurs conventionnés » devient :**

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 5221-1 du CGCT, les membres de l'entente peuvent passer entre eux une convention à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Les EPCI s'engagent mutuellement conformément à l'objet de la convention.

Les EPCI partenaires créent un Comité de Gestion.

Il est composé de représentants de la DLVA et de PAA. Chaque Agglomération est représentée par trois élus désignés au scrutin secret au sein de leurs organes délibérants respectifs.

Le Comité de Gestion est installé pour la durée du mandat restant à courir. Il est présidé par M le Président de la DLVA ou son représentant.

Le Comité de Gestion est convoqué par son Président, à son initiative ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il se réunit à minima 1 fois par an.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité absolue des votants dès lors qu'au moins la moitié des élus y siégeant sont présents.

Il peut être mis fin à l'entente par délibération des collectivités (règle du parallélisme des formes).

➤ **L'article 6 « Processus d'adhésion » devient :**

Par 3 fois les mots « le comité de pilotage » sont remplacés par « le comité de gestion »

➤ **L'article 7 « Processus de résiliation ou de radiation » devient**

Résiliation pour manquement à ses obligations

« Les débats seront préparés au sein d'un COTECH et une décision sera rendue lors d'un COPIL spécifique » est remplacé par « Les débats seront préparés lors d'un COPIL et une décision sera rendue lors d'un comité de gestion spécifique »

➤ **L'article 8 « Rôles des adhérents et partenaires »**

Avant le point « la mobilisation d'un agent de niveau... » il est inséré le point suivant « participer aux réunions de validation au fil de l'avancement du projet, et désigner quatre représentants (trois élus et un technicien) au sein du comité de gestion »

« Les EPCI signataires » est remplacé par « La PAA »

« désigner trois représentants (deux élus et un technicien) au sein du COPIL » est remplacé par « désigner quatre représentants (trois élus et un technicien) au sein du comité de gestion ».

➤ L'Article 11 « Pilotage du SIT Mutualisé »

Relatif au comité de pilotage

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« En complément du comité de gestion il est créé un comité de pilotage mutualisé composé de représentants désignés par les Agglomérations. Il se réunit au moins 3 fois par an pour faire le point sur l'avancement du projet, réaliser les arbitrages nécessaires, proposer les impacts financiers et définir les orientations concernant les évolution du projet»

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

Les droits de vote des collectivités au comité de pilotage sont pris à la majorité des votants dès lors qu'au moins la moitié des représentants y siégeant sont présents.

Relatif au secrétariat

« est assuré par la DLVA » est remplacé par « est assuré alternativement par la PAA et la DLVA »

➤ L'Article 13 « Règles de financement »

« La Communauté remboursera à la DLVA » est remplacé par « La PAA remboursera à la DLVA. »

« L'adhésion à cette option se fera par délibération de chacune des communautés de communes » est remplacé par « L'adhésion à cette option sera validé lors du prochain comité de pilotage mutualisé»

➤ L'annexe 3 « Coûts du projet et participations financières » devient :

La Proposition de répartition proportionnelle à la population est modifiée en ce sens

DLVA	63 007 hab.	soit 57%
PAA	47 716 hab.	soit 43%
Total	110 723 hab.	soit 100 %

SI l'un des deux EPCI venait à subir un changement de périmètre, le COPIL pourrait étudier une évolution de la répartition

Les autres éléments de la convention initiale sont sans changement.

Fait le 11/04/2017, à Manosque

Le Président de la DLVA



M. Bernard JEANMET-PERALTA

Le Président de la PAA



Mme Patricia GRANET-BRUNELLO

Annexe

